MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Pôle Travail
Santé et sécurité au travail

DÉCISION

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,

VU la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024 ;

VU le titre IV du livre VI de la partie IV du code du travail, et notamment le chapitre IV ;

VU la demande reçue complète dans les services le 12 juin 2025, émanant de Madame Dorothée ARENAS, présidente de la société « MAAT FORMATION-MAAT PRÉVENTION » sise 13 rue Paul Marchal – 72000 LE MANS, en vue d'obtenir l'enregistrement de la société « MAAT FORMATION-MAAT PRÉVENTION » comme intervenante en prévention des risques professionnels (IPRP), en qualité de personne morale ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des justificatifs présentés, la société « MAAT FORMATION-MAAT PRÉVENTION » dispose des compétences requises par l'article D.4644-6 du code du travail pour exercer la mission d'IPRP ;

CONSIDÉRANT que la personne suivante remplit les conditions de diplôme et/ou d'expérience professionnelle pour exercer des missions d'IPRP :

- ARENAS Dorothée

DÉCIDE

Article 1 - L'enregistrement en qualité d'IPRP est délivré à la société « MAAT FORMATION-MAAT PRÉVENTION » sous le numéro 26/2025 le 17 juin 2025, dans les domaines de compétence suivants : Prévention des risques psychosociaux / Geste et posture / Santé mentale / Handicap / Médiation interpersonnelle / Harcèlement moral et sexuel.

Article 2 - L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de **5 ans** à compter de la notification de la décision.

.../...

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose plus des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

Article 4 - L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire les éléments permettant de justifier son activité.

Nantes, le 17 juin 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,

Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique par LRAR auprès de la Ministre du travail et de l'Emploi - Direction Générale du Travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.